

Accès Direct !



Mise en œuvre de l'expérimentation Accès direct des MK en
CPTS dans le département de la Seine - Maritime

Contexte et cadre juridique



Depuis le 15 juillet 2025, **la Seine-Maritime fait partie des 20 départements pilotes engagés dans l'expérimentation nationale de l'accès direct** aux masseurs-kinésithérapeutes.

Objectif ?

Faciliter l'accès aux soins, raccourcir les délais de soins en kinésithérapie des patients et libérer du temps médical.

Cette expérimentation est encadrée par **la loi Rist 2 du 19 mai 2023 et le décret du 27 juin 2024.**



Cadre réglementaire

LOI n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé – « Rist II »

Décret n° 2024-618 du 27 juin 2024 relatif à l'expérimentation permettant aux MK participant à une communauté professionnelle territoriale de santé d'exercer leur art sans prescription médicale

Arrêté du 6 juin 2025 relatif à l'expérimentation permettant aux masseurs-kinésithérapeute regroupés au sein d'une CPTS, d'exercer leur art, sans prescription médicale.

A retenir :

- Principe de l'expérimentation posé dans la loi Rist II de 2023 – déploiement effectif en 2025 avec parution des textes d'application
- Décret de 2024 précise les modalités de mise en œuvre et d'évaluation de l'expérimentation
- Possibilité pour les MK exerçant en CPTS de prendre en charge des patients sans prescription 3 médicale, dans 20 départements, dont la Seine- Maritime , pour une durée de 5 ans.



Ce que dit la loi

L'accès direct permet à un patient de consulter un kiné sans prescription médicale préalable, sous conditions :

- **Vous exercez dans une structure** d'exercice coordonné (CPTS, MSP, centre de santé, etc.)
- **En l'absence de diagnostic médical préalable**, le kinésithérapeute peut réaliser jusqu'à 8 séances maximum
- **Si un diagnostic médical a été posé** → pas de limite de séances

Le bilan initial et le compte rendu de soins **doivent être transmis au médecin traitant et intégrés au Dossier Médical Partagé (DMP)**



Ce que dit la loi

Quels patients sont concernés ?

- Tous les patients peuvent être reçus en accès direct, quel que soit leur lieu de domiciliation.
- Je peux accueillir certains patients en accès direct tout en continuant de recevoir d'autres patients sur ordonnance.

Comment facturer les soins réalisés en accès direct ?

- Je renseigne mon propre nom et mon numéro de professionnel de santé dans la case « Prescripteur » de la facture.



Attestation de soins en Accès Direct

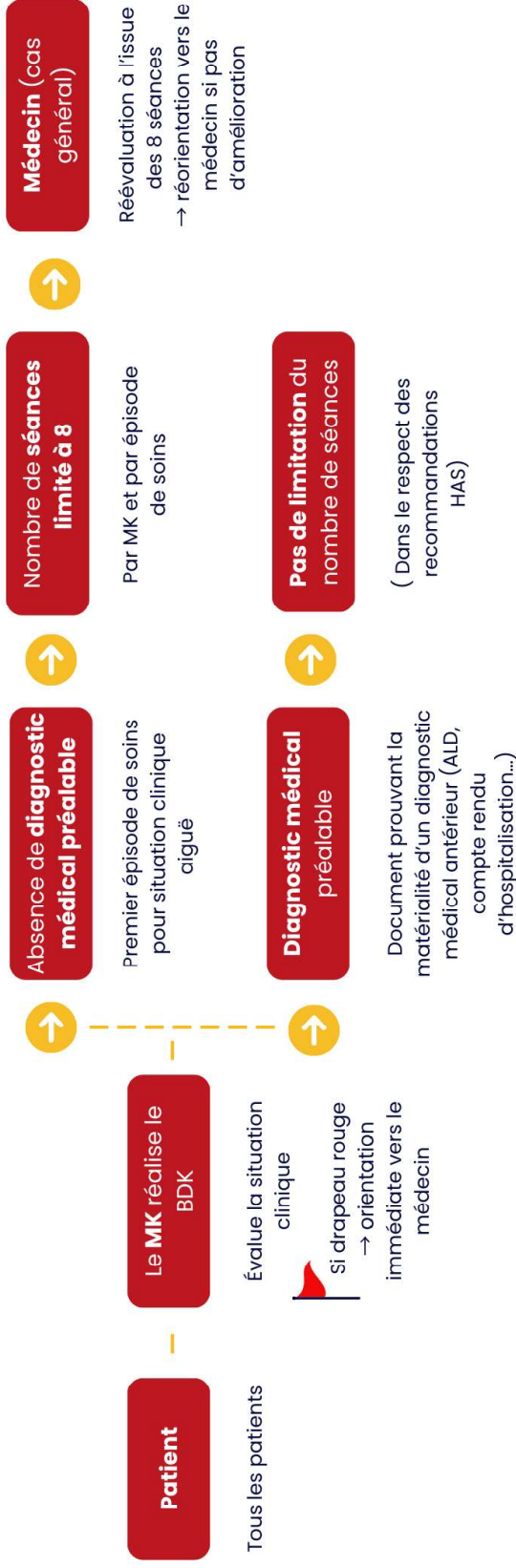
Ce document atteste que les soins de massage-kinésithérapie ont été réalisés dans le cadre de l'expérimentation en accès direct, conformément au décret du 22 août 2023.

Conformément à la réglementation, le massage-kinésithérapeute a évalué l'état du patient, établi un bilan initial et c informé le médecin traitant ainsi que le patient.

Document généré à des fins de justification administrative uniquement.

Schéma Accès direct

Schéma dans le cadre d'une prise en charge en expérimentation "Accès Direct"
Pour les **MK du 76 exerçant en CPTS, MSP, ETB, EMS, EPS, ESS, CDS.**



Mise en place depuis le 22 Août 2023

L'expérimentation en

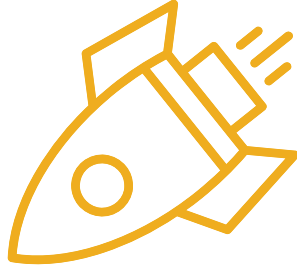
Seine-Maritime (76)



Département sélectionné dans le cadre national !

- Lancement : juillet 2025 | Durée : 5 ans
- **Réservé aux kinésithérapeutes membres d'une CPTS implantée en Seine-Maritime**

Inscription obligatoire **auprès de l'ARS Normandie** pour participer



Comment s'inscrire ?

Via la plateforme Démarches Simplifiées

Documents à fournir :

- **Numéro RPPS**
- **Justificatif d'adhésion à une CPTS** (attestation ou déclaration sur l'honneur)

L'inscription est possible jusqu'à 6 mois avant la fin de l'expérimentation.



Focus sur le rôle des CPTS

dans l'expérimentation

1

Les CPTS sont libres de faire évoluer leur projet de santé pour **permettre aux MK adhérents de participer à l'expérimentation.**

2

Dans le cadre de l'expérimentation, les CPTS **peuvent être un relai de communication et de coordination des professionnels de santé** dans le cadre de l'expérimentation sur leur territoire.

3

En fonction de la mobilisation de chaque CPTS **les modalités d'appui pourront être ajustées avec les différents partenaires** (inscription, transmission des attestations, remontée des éléments d'évaluation, etc.)



Historique de l'engagement

De la profession :



Vos responsabilités

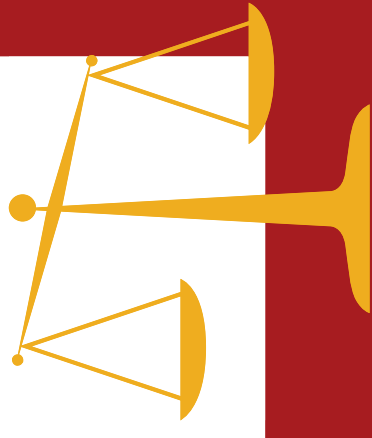
déontologiques



En accès direct, le kinésithérapeute reste pleinement responsable du diagnostic kinésithérapique et de la sécurité du patient

- **Évaluer la situation clinique**
- **Réorienter le patient vers un médecin** en cas de doute ou de signes de gravité (**Drapeaux rouges** ▶)
- **Assurer la traçabilité des soins**
- **Garantir une communication fluide** avec les autres professionnels de santé

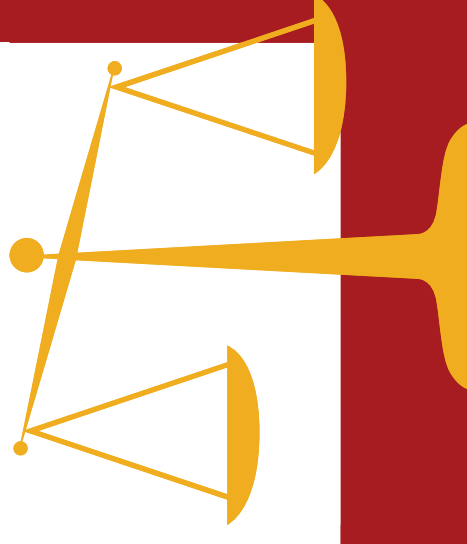
L'accès direct ne déroge à aucune obligation déontologique.



Référence légale :

« Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. »

→ **Article R.4321-80** – Code de la santé publique



Rejoignez

l'expérimentation !

En vous inscrivant, vous participez à une évolution majeure de la profession et contribuez à améliorer l'accès aux soins sur votre territoire.

Professionnalisme, autonomie, collaboration interpro : c'est maintenant.

